



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - Séance du 12 décembre 2022

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 38	Date convocation : 06/12/2022
Pouvoirs de vote : 1 (en cours de séance)	Date d'affichage : 06/12/2022

L'an deux mille vingt et deux, le douze décembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

**Délibération n°101-2022 – Aménagement de l'Espace  
Modalités de mise à disposition du public du projet de  
modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme  
Intercommunal des coteaux de Prayssas**

Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine					X	
	LE MOINE Éric						X
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie						X
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	PEDURAND Michel	X					
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X		X	Départ à 19h Pouvoir à F. CASTELL (avant délib. 113-2022)		
	ORLIAC Dominique	X			Départ à 19h (avant délib. 113-2022)		
COURS	JANAILLAC Nicolas					X	
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X			Départ à 20h (avant délib. 120-2022)		
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie					X	
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe					X	
MONHEURT	ARMAND José	X					

MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X				
NICOLE	COLLADO François	X				
PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre					X
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale	X				
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne		X		Suppléée par GHILARDI Stéphanie	
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			Arrivée à 17h45	
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick		X		Suppléé par THOUËLLE Josiane	
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X				
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X		Suppléé par FONTANILLE Pierre – Départ à 20h (avant délib. 120-2022)	
SEMBAS	LASCOMBES Aurore		X		Suppléé par GINDRE Olivier	
<i>Soit, pour cette séance :</i>			39			4 3

A été nommé Secrétaire de séance : José ARMAND

<b>Délibération n°101-2022 – Aménagement de l'Espace Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des coteaux de Prayssas</b>	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022</i>
---	---

### Exposé des motifs :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 septembre 2019. La modification simplifiée n°2 a été prescrite par arrêté 03-2021-URBA du Président afin de permettre l'identification de bâtiments (ajouts) pouvant faire l'objet de changements de destination en zone agricole. Dans le cadre de cette procédure une première concertation a été menée du 20 janvier 2022 au 21 février 2022 et un bilan de la concertation a été réalisé.

Toutefois une nouvelle concertation de la population est nécessaire. En effet, suite à la décision en date du 18 janvier 2022 de la Mission Régionale Autorité Environnementale (MRAe) soumettant à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°2, un recours gracieux de la communauté des communes a été transmis à la MRAe pour réexaminer cette décision. La MRAe en date du 11 mai 2022 a décidé de retirer sa décision et de conclure que la modification simplifiée n°2 du PLUi n'était donc pas soumise à évaluation environnementale. Cette nouvelle décision devant être mise à la disposition du public, il est proposé de compléter la première concertation par une période de remise à disposition du projet avec l'avis modifié de la MRAe du **lundi 23 janvier 2023 jusqu'au mercredi 22 février 2023**.

La présente délibération a donc pour objet de fixer les modalités complémentaires de remise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme. A l'issue de cette mise à disposition et suite aux 2 bilans des concertations menées, le conseil communautaire sera amené à se prononcer sur l'approbation de cette modification simplifiée.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le secteur des coteaux approuvé le 25 septembre 2019 ;

**Vu** le recours gracieux de la Préfecture 47 en date du 11 décembre 2019 et le courrier en réponse daté du 6 février 2020 ;

**Vu** l'arrêté 05-2020-URBA en date du 31 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

**Vu** l'arrêté 02-2021-URBA en date du 11 octobre 2021, complémentaire et rectificatif à la modification simplifiée n°1 ;

**Vu** l'arrêté 03-2021-URBA en date du 11 octobre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi ;

**Vu** la décision 2022DKNA5 en date du 18 janvier 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé ;

**Vu** le recours gracieux en date du 14 mars 2022 formé par la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à l'encontre de la décision 2022DKNA5 susvisée, par lequel la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires ;

**Vu** la décision en date du 11 mai 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale qui annule et remplace la décision du 18 janvier 2022, laquelle précise que la modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**Vu** l'avis favorable de la commission en date du 03 novembre 2022

**Considérant** qu'une concertation complémentaire doit être mise en place suite à la dernière décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour la modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

**Ouï** l'exposé ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Décide des modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi :**

1 – Pour la modification simplifiée, un dossier constitué du projet, de l'exposé de ses motifs, du bilan de la première concertation et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à la disposition du public, du **lundi 23 janvier 2023 au mercredi 22 février 2023**, sur le site internet de la Communauté de communes, dans les locaux des mairies des 10 communes concernées par le PLUi, et au service urbanisme de la Communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture habituels ;

2 - Ledit dossier sera accompagné, dans les locaux des mairies et au service urbanisme de la Communauté de Communes, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'un registre permettant au public de formuler des observations ;

3 - Les observations du public pourront également être adressées par courrier au Président de la Communauté de communes au siège de l'établissement public (30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON) et par voie

électronique, sur l'adresse électronique suivante : secretariat@ccconfluent.fr. Il est précisé que les personnes s'étant manifestées lors de la première concertation ne sont pas obligées de renouveler leurs contributions, reprises dans le bilan et joint au dossier mis à disposition du public.

4 - Un avis au public précisant les objets de la modification simplifiée n°2 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, sera affiché, au moins 8 jours avant le début des mises à disposition et pendant toute la durée de celles-ci :

- sur le site internet de la Communauté de communes ;
- en mairie des communes concernées : Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas ;
- au service urbanisme de la Communauté de communes.

L'avis au public sera également publié 8 jours au moins avant le début des mises à disposition du public dans un journal diffusé dans le département.

5- La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairies, au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,  
Michel MASSET

  


Le secrétaire de séance,  
José ARMAND

  
